



## Avis n° 131/2019 du 3 juillet 2019

**Objet:** Projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées (CO-A-2019-134)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'égalité des chances, de la fonction publique et de la simplification administrative Alda Gréoli reçue le 17 mai 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 3 juillet 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées (ci-après « projet d'arrêté ») règle les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de la demande de reconnaissance qui est imposée par le décret du 29 mars 2018<sup>1</sup> à toute maison d'hébergement collectif.
2. Le projet d'arrêté prévoit des traitements de données personnelles des employés ou futurs employés et des résidents des maisons d'hébergement collectif à travers le dossier de demande de reconnaissance de maison d'hébergement collectif (art. 1968 et annexe 139) ; le registre des résidents (art. 1972) ; le formulaire « projet de vie » (annexe 141) ; le formulaire établi entre résidents et établissements (annexe 140) ; le formulaire de plainte (art. 1980) et le Règlement intérieur (annexe 142). Ces données sont partagées avec l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après « l'Agence ») mise en place par l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **Responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD**

3. Le responsable de traitement des données personnelles n'est pas indiqué dans le projet d'arrêté. L'Autorité recommande que le responsable de traitement soit clairement désigné dans le projet d'arrêté et que la division des responsabilités entre l'Agence et les maisons d'hébergement collectif soit mentionnée dans le projet d'arrêté afin de permettre la mise en conformité de chaque acteur et de faciliter l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.

### **Nature des données, finalités, et proportionnalité des traitements de données personnelles**

4. L'Autorité considère que les données personnelles mentionnées dans le dossier de demande de reconnaissance de maison d'hébergement collectif (art. 1968 et annexe 139) ; le registre des résidents (art. 1972) ; le formulaire établi entre résidents et établissements (annexe 140) ;

---

<sup>1</sup> Décret du 29 mars 2018 insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées, article 694/15 et suivants

le formulaire de plainte (art. 1980) et le Règlement intérieur (annexe 142) sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement<sup>2</sup>.

5. Les catégories de données personnelles « *profil(s) des résidents* » et « *origine(s) géographique* » collectées via le formulaire « projet de vie » de l'annexe 141 ne sont pas exprimées suffisamment précisément pour comprendre quelles catégories de données personnelles sont demandées et pour quelles finalités. Dès lors, l'Autorité ne peut se prononcer sur la proportionnalité des traitements des données. Ces catégories de données doivent être explicitées et leur finalité de traitement clarifiée.
  
6. En tout état de cause, au vu de sa formulation actuelle, la catégorie de donnée « origine(s) géographique » semble pouvoir potentiellement être considérée comme une donnée « *qui révèle l'origine raciale ou ethnique* » et étant par conséquent une catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD. Le traitement de cette catégorie particulière de donnée concerne de plus dans le projet d'arrêté des personnes vulnérables (personnes en situation de difficultés prolongées). Ces deux critères (traitement de catégorie particulière de donnée et personne vulnérable) sont évoqués dans la Recommandation 01/2018 de l'Autorité comme créant un risque élevé nécessitant la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données<sup>3</sup> au sens de l'article 35.1 du RGPD.  
Cette analyse d'impact doit être réalisée en demandant conseil au délégué à la protection des données (art. 35.2 du RGPD). Elle doit contenir au moins les éléments suivants (art. 35.7 du RGPD) :
  - a) « une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;
  - b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;
  - c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément [à l'article 35.1]; et
  - d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel

---

<sup>2</sup> Comme indiqué dans l'avant-projet d'arrêté, et conformément au décret du 29 mars 2018 insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées, les finalités principales de l'avant-projet visent à « *protéger la santé, la sécurité et le bien-être des résidents des maisons d'hébergement collectif* » et permettre un contrôle des normes légales au sein de ces établissements par l'AViQ (Agence pour une vie de qualité).

<sup>3</sup> Recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable, points 19 et 20, [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2018\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_0.pdf).

et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées ».

### **Délai de conservation**

7. Aucun délai de conservation n'est mentionné dans le projet d'arrêté pour les données personnelles traitées. Conformément au principe de l'article 5(e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation de données et justifier cette durée.

### **Transparence**

8. L'Autorité rappelle que le responsable de traitement est tenu d'informer les personnes concernées des traitements les concernant conformément à l'article 12 du RGPD. Pour les données collectées directement auprès de la personne (par exemple via les formulaires), les informations listées à l'article 13 du RGPD devront être renseignées. Si des données sont collectées indirectement, les informations listées à l'article 14 du RGPD devront être fournies.
9. L'article 1980 indique que les résidents peuvent déposer plainte auprès de l'Agence « *via un formulaire accessible sur le site internet de l'Agence et transmis automatiquement au service concerné* ». Au regard des conséquences potentiellement dommageables que pourrait entraîner ce traitement pour le résident-plaignant, l'Autorité encourage particulièrement le demandeur a, comme l'y oblige l'article 13 du RGPD, préciser l'identité des destinataires des données transmises via le formulaire de plainte et les finalités de traitement de ces données dans l'annexe 142 et le formulaire disponible en ligne.

### **Sécurité**

10. Tous les échanges de données et particulièrement ceux prévus à l'article 1972 qui renvoie à l'article 694/25 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (la date de la demande, le nom de la personne et la raison pour laquelle l'hébergement a été refusé) et à l'article 1980 (plainte auprès de l'Agence) devront être entourés de mesures de sécurité organisationnelles et techniques à déterminer selon les risques présentés par les traitements conformément au principe de l'article 32 du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité,**

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées des remarques suivantes :

- **Point 3**, désigner le responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD ;
- **Point 5-6**, expliciter les catégories de données « *profil(s) des résidents* » et « *origine(s) géographique* » mentionnées dans l'annexe 141 et étant donné le caractère sensible des données traitées, ainsi que la situation de vulnérabilité des personnes concernées, procéder à une analyse d'impact au sens de l'article 35.1 du RGPD ;
- **Point 7**, indiquer et justifier la durée de conservation des données ;
- **Point 8**, informer les personnes concernées conformément aux articles 12 ; 13 ; 14 RGPD ;
- **Point 10**, mettre en place les mesures de sécurité de l'article 32 du RGPD

(sé) An Machtens  
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances